

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

#### Arrêté du 17 juillet 2025 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le secteur des sociétés d'assurances

NOR : TSST2509206A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;  
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social  
le 8 avril 2025 et le 10 juillet 2025 ;  
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 10 juillet 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont reconnues représentatives dans le secteur des sociétés d'assurances, couvert par l'ensemble des conventions collectives figurant en annexe, les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

**Art. 2.** – Dans le secteur mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 34,61 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 24,75 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 12,21 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 10,65 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 8,94 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 8,84 %.

**Art. 3.** – L'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le secteur des sociétés d'assurances est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

#### ANNEXE

Liste des conventions collectives constituant le secteur des sociétés d'assurances :

- convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances (IDCC n° 0653) ;
- convention collective nationale des sociétés d'assurances (IDCC n° 1672) ;
- convention collective nationale de l'inspection d'assurance (IDCC n° 1679) ;
- accord professionnel national du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances (IDCC n° 2357).